

# PROVINCES

## PROVINCE NORD

### ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

#### Arrêté n° 173/2006 du 14 décembre 2006 relatif à la désignation d'un jury de concours

Le président de l'assemblée de la province nord,  
Conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération modifiée n° 136 du 1<sup>er</sup> mars 1367 relative aux dispositions réglementaires des marchés publics ;  
Vu l'arrêté n° 141/2006 du 22 septembre 2006 relatif à la désignation d'un jury de concours après appel d'offres pour la réalisation du complexe culturel de Koné,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 141/2006 du 22 septembre 2006 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

M. Xavier Levy Valensi, responsable de l'agence nord de la SECAL

*Lire :*

M. le directeur de la SECAL, ou son représentant.

Le reste sans changement.

**Art. 2.** - Le secrétaire général de la province nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié aux intéressés, transmis au commissaire délégué de la République pour la province nord et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord  
et par délégation :  
*Le secrétaire général adjoint,*  
CHRISTOPHE CHALIER

#### Arrêté n° 174/2006 du 15 décembre 2006 portant classement au titre du patrimoine du pays de la Maison Pacilly située en la commune de Koumac

Le président de l'assemblée de la province nord,  
Conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81-2003/APN du 3 juillet 2003 relative à l'inventaire, la préservation et la valorisation du patrimoine dans la province nord ;  
Considérant l'avis favorable de la commission provinciale du patrimoine du 11 octobre 2005,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La maison Pacilly, située sur le lot n° 292, section Koumac culture et pâturage (commune de Koumac), propriété de Mme Jeannine Pacilly et de MM. Robert et Michel Frouin, est inscrite à l'inventaire supplémentaire des bâtis protégés.

**Art. 2.** - Conformément aux dispositions de l'article 21 de la délibération sus-référencée, les propriétaires sont tenus de ne procéder à aucune modification de l'immeuble sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le président de la province nord de leurs intentions et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera enregistré transmis au commissaire délégué de la République pour la province nord, notifié aux propriétaires et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord  
et par délégation :  
*Le secrétaire général adjoint,*  
CHRISTOPHE CHALIER

#### Décision n° 524/2006 du 4 décembre 2006 autorisant Mlle Sarah Humblet, infirmière itinérante à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province nord,  
Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998 relative au régime des indemnités de déplacement des personnels des services publics provinciaux ;  
Vu la police d'assurance CEA n° F 285A525185 couvrant la responsabilité civile de Mlle Sarah Humblet lors d'accidents corporels ou matériels causés aux tiers par le véhicule n° 254795 NC ;  
Vu les besoins du service,